**[88:A:3]**

**Motion en autorisation d'interjeter appel : variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AVIS DE MOTION

Le défendeur présentera une motion à un juge le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance autorisant le défendeur à interjeter appel à la Cour divisionnaire de l'ordonnance en date du [*date*] de M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*], qui a rejeté la motion du défendeur sollicitant le rejet de la présente action.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. Il existe de bonnes raisons de douter du bien-fondé de l'ordonnance rendue par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] et l'appel projeté soulève une question importante relativement à l'interprétation du paragraphe 241(5) et de l'article 244 de la *Loi sur les sociétés par actions* ontarienne, L.R.O. 1990, chap. B.16.

2. L'appel projeté soulève la question de la capacité d'une société par actions dont les biens ont été confisqués en faveur de la Couronne, de transmettre, une fois dissoute, un titre de propriété valable sur certains de ces biens.

3. La décision de M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] permettrait à une société par actions dissoute de disposer de ses biens comme si elle détenait sur eux un titre de propriété valable, et ce, en dépit de sa dissolution et du libellé, très clair, de l'article 244 de la Loi.

4. Une disposition du paragraphe 241(5) de la Loi prévoit que les droits d'une société reconstituée sont assujettis aux «droits acquis par toute personne après la dissolution».

5. L'ordonnance de M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] aurait pour résultat de priver cette disposition de tout effet.

6. L'ordonnance de M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] est incompatible avec la décision que M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] a rendue dans l'affaire *Re Mancini; Clarkson Co. v. Tony Costakos Paint Contractor Ltd.* (1984), 27 B.L.R. 1 (H.C. Ont.) sur la question de savoir si une société dissoute peut transmettre un titre de propriété valable et négociable sur ses biens.

7. L'autorisation demandée devrait être accordée pour résoudre ce conflit.

8. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'appui de la motion : les dossiers de motion présentés à M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du défendeur

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs du demandeur